

**Division des
personnels des écoles
Division Territoire et
Ecole**

Référence : Droit d'accueil
pour les élèves des écoles
maternelles et élémentaires
lettre aux enseignants/

Dossier suivi par
Alexandre LABORIE
Christel SABATIER
Téléphone
05 63 49 51 21
05 63 49 51 20
Fax
05 63 38 22 95
Mél.
la81@ac-toulouse.fr

3 rue Général Giraud
81013 ALBI Cédex 09

Albi, le 16 septembre 2008

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Réf : Décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008.
Circulaire n°2008-11 du 26 août 2008

1. LE DROIT D'ACCUEIL

Les élèves des écoles maternelles et élémentaires bénéficient gratuitement d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent leur être délivrés en raison :

- de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer
- en cas de grève des personnels enseignants

1.1 L'instauration d'un service d'accueil

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'Etat, sauf, lorsqu'en cas de grève, le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes **qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école (25% du nombre de classe)**. Dans ces conditions, la commune met en place le service d'accueil. Les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.

1.2 La déclaration préalable des personnes chargées de fonctions d'enseignement

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement doit déclarer au moins 48 heures avant la grève par écrit, soit par lettre soit par télécopie, son intention d'y participer à l'inspecteur d'académie – Division des Personnels Enseignants. Le délai de déclaration préalable de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré. Les jours ouvrés sont les jours travaillés pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école. En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, toutefois, les samedis ne peuvent être jours ouvrés dans les écoles publiques. En



2/2

conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant par exemple un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir. Si le mouvement de grève débute un jeudi, la déclaration individuelle devra parvenir à la DPE au plus tard le lundi soir.

Les personnes qui ont fait part de leur intention de participer au mouvement de grève peuvent librement y renoncer. Une personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait des sanctions disciplinaires.

L'enseignant qui souhaite participer à un mouvement de grève devra, en conséquence, renseigner le formulaire joint, téléchargeable sur le site de l'Inspection Académique, et le retourner au moins 48h avant la grève à la Division des Personnels Enseignants. Cette déclaration d'intention indiquera impérativement la date et l'heure à laquelle vous entendez vous mettre en grève. Conformément à l'article L 133-5 du code de l'Education les déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil.

1.3 L'information des familles

Les directeurs d'école informent les familles par écrit des conséquences éventuelles sur le fonctionnement de leur école par les moyens de communication les plus appropriés (lettre, affichage...).

Lorsque le taux prévisionnel des grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en l'application de l'art. L 133-4 du code de l'Education.

Les directeurs d'écoles transmettent la liste des personnes assurant l'accueil pendant la durée de la grève qu'ils ont reçue du maire pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission par la commune.

Je vous demanderai de bien vouloir vous conformer désormais à ces prescriptions impératives. Le texte de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 est consultable sur le site de l'inspection académique du Tarn ainsi que la circulaire d'application et le décret concernant le financement (www.ac-toulouse.fr – choisir Académie puis IA 81).

Je reste à votre écoute pour toute difficulté de mise en œuvre ainsi que chaque inspecteur de l'Education nationale pour ce qui le concerne.



Michel AZEMA